

CIRCULAIRE « AUTORISATION DE CONDUITE ET CACES »

MAJ : 25.02.2019

1 : L'autorisation de conduite

Article R4323-55 du Code du Travail indique que : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par **l'employeur**.

L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité sociale, l'autorisation de conduite.

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- Les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article
- Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite (voir liste dans le paragraphe 2 CACES);
- Les conditions dans lesquelles **l'employeur** s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

L'autorisation de conduite est délivrée par l'autorité territoriale après évaluation de l'agent.

Cette évaluation porte sur 3 points :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le Médecin du Service de Médecine Professionnelle et Préventive
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle est effectué, **sous la responsabilité**





de l'Autorité Territoriale en interne ou en externe auprès d'un organisme dûment certifié qui délivre un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)

- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Vous trouverez un modèle d'autorisation de conduite en Annexe 1.

2 : Le CACES

Le CACES constitue actuellement le meilleur moyen, pour l'Autorité Territoriale, de s'assurer du niveau de connaissance et de savoir-faire de l'agent en matière de conduite en sécurité.

L'obtention d'un CACES n'exonère pas l'Autorité Territoriale de délivrer une autorisation de conduite.

Un CACES ne remplace en aucun cas un permis de conduire.

Il existe différents types de CACES qui sont décrits par des recommandations de la CNAM :

- R.372 modifiée : engins de chantier à conducteur porté
- R.377 modifiée : grues à tour
- R.383 modifiée : grues mobiles
- R.386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- R.389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- R.390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules

La conduite de ces équipements de travail nécessite obligatoirement la délivrance d'une autorisation de conduite.



ANNEXE 1

AUTORISATION DE CONDUITE COLLECTIVITE

Je soussigné (nom, prénom et qualité de l'Autorité Territoriale)

Certifie que :

.....(nom, prénom et fonction de l'agent) satisfait aux conditions d'aptitude à la conduite en sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules concernés.

Dans ce cadre il m'a présenté :

- le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité délivré le par (nom de l'organisme), organisme certifié à délivrer des CACES.
- (pour les véhicules immatriculés uniquement) le permis de conduire de catégorie délivré le par la Préfecture de

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Docteur (nom, prénom), Médecin du Service de Médecine Professionnelle et Préventive de(nom du Service de Médecine), le

En foi de quoi, j'autorise M (nom, prénom de l'agent) à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :

.....
.....
.....
.....

Délivré le :

L'autorité Territoriale
(signature et cachet)